



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° P 24-60.207	
Décision attaquée : 14 octobre 2024 du tribunal judiciaire d'Amiens	

Le syndicat CGT TPU 80 C/ Le syndicat CFTC	
Sylvaine [Magistrat/Greffier D], avocate générale	AVIS de l'avocat général

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a autorisé le recours au vote électronique pour les élections professionnelles, dans l'objectif d'accroître les taux de participation. Le législateur a encadré les modalités de ce vote ¹ afin de garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin, le caractère personnel et libre du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

La CNIL a accompagné le développement du recours au vote électronique en adoptant trois recommandations depuis 2010. La dernière, adoptée en mars 2026, met à jour la recommandation de 2019 qu'elle abroge afin de tenir compte de l'évolution des systèmes de vote utilisés et de l'environnement technique et juridique ².

Le pourvoi soulève une question spécifique relative au recours nécessaire à l'expertise indépendante préalablement à la mise en place d'un système de vote électronique (article R. 2314-9 du code du travail).

Au regard des questions soulevées, le parquet général a procédé à une consultation de la CNIL relative à la détermination du responsable de l'expertise et à l'objet de l'expertise : “ *L'expertise indépendante doit-elle porter sur la solution du système de vote proposée par le prestataire et choisie par l'employeur (sans qu'il soit alors besoin d'une nouvelle expertise pour la déclinaison de cette solution dans le cadre d'une entreprise précise) ou*

doit-elle aussi porter sur la mise en œuvre de la solution de vote au sein de la société employeur, organisant les élections ? La consultation et la réponse de la CNIL sont jointes aux documents de procédure et les éléments de réponse de la CNIL, intégrés à cet avis.

1. Faits et Procédure

La société Keolis a engagé, en janvier 2023, le processus en vue du renouvellement des membres de la délégation du personnel du comité social et économique. Ce processus électoral a fait l'objet de nombreux recours et contestations judiciaires.

La société Keolis a eu recours pour la première fois à un prestataire, la société Kercia Solutions pour le déploiement et la mise en oeuvre d'un système de vote électronique utilisé pour les élections au CSE qui se sont déroulées du 6 au 9 novembre 2023.

Le jugement a constaté que la société Keolis produisait le rapport d'expertise établi le 15 juin 2023 par la société Expertise lab, sur les infrastructures et architectures techniques et réseaux adoptés par la société Kercia Solutions, sur les mécanismes techniques mis en œuvre (authentification, échange et chiffrement des données et bulletins, procédure de scellement, mesures et contrôles d'intégrité), sur le code source applicatif de la solution et son déploiement, et sur la robustesse et la sécurité du dispositif.

Le tribunal judiciaire a relevé que le rapport d'expertise précisait que, au stade auquel elle était réalisée, l'expertise ne portait pas sur la mise en œuvre spécifique du dispositif adapté aux élections de chaque organisation de vote et que l'analyse de l'organisation des échanges et transmission des données sensibles, les mesures d'authentification des électeurs, des paramétrages et des données propres à chaque élection, nécessitait un complément d'expertise spécifique prenant en considération le déploiement de la solution de vote par la solution de la société Kercia Solutions chez chacun de ses clients, le scellement du dispositif mis en œuvre le calcul des empreintes électroniques garantissant son intégrité et permettant la traçabilité des événements durant la durée de chaque élection, le suivi des éventuels aléas, son dessalement et son dépouillement.

Le tribunal a rouvert les débats aux fins de production de tous éléments utiles et ce rapport complémentaire, rédigé après la tenue des élections, a été fourni.

Au final, le tribunal a jugé que le rapport préalable d'expertise, portant sur le système proposé par la société Kercia Solutions était conforme à l'article R. 2314-9 du code du travail et à la recommandation n° 2019-053 de la CNIL et a débouté le syndicat CGT TPU 80 de sa demande d'annulation des élections professionnelles, dont les résultats ont été proclamés le 9 novembre 2023.

Je rejoins la proposition de rejet non spécialement motivé du second moyen du pourvoi du rapport pour les raisons mentionnées par celui-ci.

Le premier moyen du pourvoi fait grief au jugement d'avoir débouté le syndicat de sa demande d'annulation des élections, alors que l'expertise indépendante, telle que définie par l'article R. 2314-9 du code du travail, doit intervenir préalablement à la mise en place du système de vote.

2. La recommandation de la CNIL du 26 avril 2026 sur la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique

Les recommandations de la CNIL ne sont pas prescriptives ; elles ont un rôle de guide pratique ayant pour objectif d'éclairer les acteurs concernés sur les règles applicables.

S'agissant plus particulièrement de la sécurité des systèmes de vote par correspondance, la dernière recommandation adoptée le 26 avril 2026 vise notamment à "éclairer les organisateurs de scrutins dans leurs choix de systèmes de vote adaptés à leurs scrutins". Sans être normative, la recommandation est très éclairante des enjeux de l'expertise indépendante définie à l'article R. 2314-9 du code du travail.

Dans la mesure où la dernière recommandation opère une mise à jour de celle de 2019 qu'elle vient préciser et compléter, nous présentons ici ses préconisations en la matière.

" L'expertise indépendante vise à vérifier, de manière objective et approfondie, que le système et, le cas échéant, son environnement de déploiement, garantissent le secret du vote, l'intégrité des suffrages, la sincérité des opérations électorales et la possibilité d'un contrôle a posteriori, notamment en cas de contestation du scrutin. L'ensemble des opérations et vérifications effectuées dans ce cadre devraient être précisées dans un rapport d'expertise " (§ 27).

La recommandation de la CNIL prend en compte le niveau de risque que présente le déroulement d'un vote en fonction du type de scrutin, des événements redoutés et des menaces qui pèsent sur le traitement.

" - Niveau 1 (risques faibles) : les sources de menace (parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les fournisseurs du système de vote, les personnes extérieures, etc.) ont peu de ressources et peu de motivations. L'administrateur (ou les administrateurs) du système d'information n'est ni votant, ni candidat. Il est considéré comme neutre par toutes les parties.

Ce niveau s'applique principalement pour les scrutins qui impliquent un faible nombre de votants, qui se déroulent dans un cadre non conflictuel, qui ne révèlent ni les orientations politiques, ni les opinions syndicales des personnes, et à l'issue desquels les personnes élues auront, le cas échéant, peu de pouvoirs. Il peut par exemple s'agir d'élections de représentants de parents d'élèves dans les établissements scolaires ou de scrutins organisés au sein d'associations locales.

- Niveau 2 (risques modérés) : les sources de menace (parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les fournisseurs du système de vote, les personnes extérieures, etc.) peuvent disposer de ressources moyennes et de motivations moyennes.

Ce niveau s'applique principalement à des scrutins qui impliquent un nombre modéré de votants et qui présentent un enjeu moyen pour les candidats dans un contexte dépourvu de conflictualité particulière. Il s'agit par exemple des élections de représentants du personnel au sein d'organismes de petite taille ou de taille moyenne .

- Niveau 3 : (risques significatifs) : les sources de menace (parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les fournisseurs du système de vote, les personnes extérieures, etc.) peuvent disposer de ressources importantes ou de fortes motivations. Ce niveau concerne principalement les scrutins qui impliquent un nombre de votants important et qui présentent un enjeu élevé pour les candidats ou se déroulent dans un climat potentiellement conflictuel. Il peut par exemple s'agir d'élections organisées au sein

d'ordres professionnels réglementés, des primaires de partis politiques, ou d'élections de représentants du personnel au sein d'organisations importantes . (§ 17).

40. Pour les scrutins présentant un niveau de risque significatif (niveau 3), la CNIL recommande qu'une expertise indépendante soit réalisée à l'occasion de chaque élection. Cette expertise devrait permettre d'évaluer l'effectivité des mesures répondant aux objectifs de sécurité précédemment définis et porter sur l'intégralité de la solution de vote et des éléments décrits dans la présente recommandation, à savoir:

- La solution de vote en tant que logiciel, incluant :

- le code source correspondant à la version du système de vote effectivement mise en œuvre pour le scrutin ;

- les mécanismes cryptographiques utilisés, notamment pour mettre en œuvre les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;

- les mécanismes de scellement utilisés aux différentes étapes du scrutin ;

- la cohérence entre les éléments publiés relatifs au système de vote, notamment le protocole de vote, et la solution de vote effectivement déployée.

- Les conditions de mise en œuvre et d'exploitation de la solution de vote, incluant :

- les systèmes informatiques sur lesquels ont lieu les différentes étapes des opérations électorales, y compris durant le scrutin et après sa clôture (dépouillement, archivage, etc.) ;

- les modalités d'administration du système de vote ;

- la gestion des secrets de l'élection ;

- Les modalités spécifiques au scrutin, incluant :

- l'évaluation du niveau de risque du scrutin ;

- la constitution des listes électorales et l'enrôlement des électeurs dans le système ;

- les mécanismes d'authentification des électeurs et les modalités de transmission de leurs moyens d'authentification ;

- la pertinence de la documentation accompagnant le système de vote et de la notice explicative fournie aux électeurs ;

- l'accessibilité du système de vote et la prise en compte des électeurs ne disposant pas de compétences informatiques ou de matériel adaptés.

43. Lorsque l'organisateur du scrutin recourt à une expertise pour un scrutin présentant un niveau de risque de niveau 1 ou 2, la CNIL considère qu'il peut définir le périmètre de l'expertise indépendante à partir des éléments détaillés ci-dessus pour les scrutins de risque significatif, en les adaptant à son contexte de mise en œuvre, notamment réglementaire. L'expert peut, selon les besoins exprimés, intervenir pour assister l'organisateur du scrutin dans la rédaction de son cahier des charges, pour auditer une

solution afin de vérifier qu'elle couvre les exigences de sécurité attendues, ou encore pour accompagner le déploiement et l'utilisation opérationnelle de la solution lors du scrutin.

44. Pour de tels scrutins, la CNIL considère que des éléments issus d'un rapport d'expertise antérieur et portant sur les briques logicielles de la solution de vote peuvent être repris, dès lors que l'expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 24 mois pour un scrutin de niveau 1 ou à 12 mois pour un scrutin de niveau 2, qu'il est possible de vérifier que l'élément sur lequel a porté l'expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

45. Dans tous les cas, le rapport d'expertise est remis à l'organisateur du scrutin ainsi qu'aux éventuels prestataires impliqués dans le développement et la mise en œuvre de la solution de vote par correspondance électronique ”.

La recommandation propose également une grille d'analyse afin d'aider l'employeur à identifier le niveau de risque, sachant que pour la CNIL cette grille n'a pas vocation à se substituer à une analyse approfondie tenant compte de tous les éléments de contexte pertinents. La grille d'analyse a la forme d'un questionnaire d'autoévaluation portant notamment, sur le nombre de personnes concernées par le scrutin, l'existence de précédentes attaques informatiques ou de précédents contentieux électoraux, sur les pouvoirs organisationnels, financiers ou disciplinaires des personnes élues, ou encore sur la nécessité de développements techniques spécifiques importants pour l'organisation du scrutin.

S'agissant plus particulièrement des élections professionnelles, la nouvelle délibération opère une distinction selon la taille de l'entreprise : le niveau 2 doit, en principe, être privilégié pour les élections organisées au sein d'organismes de petite taille ou de taille moyenne, tandis que le niveau 3 s'applique plutôt aux élections organisées au sein d'organisations importantes.

3. Le contentieux de l'application de l'article R. 2314-9 du code du travail

Selon l'article R. 2314-9 du code du travail, “ préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception , le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des articles R. 2314-5 à R. 2314-8. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les prescriptions de ces mêmes articles s'imposent également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système informatique ”.

Saisi d'une sanction prononcée par la CNIL contre la société Total raffinage marketing, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 11 mars 2015 a jugé “ *que l'utilisation d'un système de vote pour l'élection des délégués du personnel est subordonnée à la réalisation d'une expertise indépendante lors de la conception initiale du système utilisé, à chaque fois qu'il est procédé à une modification de la conception de ce système ainsi que préalablement à chaque scrutin recourant au vote électronique* ” ³.

Dans ses conclusions, la rapporteure publique, Mme [O], admettait que l'économie de l'article R. 2314-12 du code du travail (aujourd'hui article R. 2314-9) ne plaiderait pas naturellement en faveur de la solution finalement retenue par le Conseil d'Etat d'une expertise avant chaque scrutin. Elle concluait cependant en faveur de cette solution

d'abord parce que “ les prestations de la cellule technique n'épuisent pas la question de l'utilité d'une expertise : d'une part parce que l'expert est indépendant, alors que la cellule dépend de l'employeur, d'autre part parce que la cellule vérifie que le système fonctionne tel qu'il est conçu pour fonctionner, et pas que sa conception garantit par elle-même la confidentialité et la sécurité des données. Ensuite, parce que la sécurité des données ne dépend pas du système de vote en lui-même, mais du système de vote tel qu'implanté dans un environnement informatique donné. Or entre deux élections, cet environnement peut considérablement évoluer, et réduire l'efficacité des paramètres de sécurité. Une modification substantielle de l'environnement informatique de l'entreprise peut ainsi changer la donne au même titre qu'une modification substantielle du système de vote. Il serait donc paradoxal que seules ces dernières suscitent une expertise, alors que les systèmes inchangés sont plus susceptibles d'obsolescence que les systèmes modifiés ”.

C'est une conception plus restrictive que la Cour de cassation a retenu. Reprenant les termes de l'article R. 2314-9 du code du travail, la Cour de cassation, depuis un arrêt du 21 septembre 2016 ⁴, a admis qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une nouvelle expertise *“en l'absence de modification substantielle de ce système”*.

Selon le commentaire à la RJS de l'arrêt de 2016, *“le système doit être expertisé lors de sa réalisation et après toute modification substantielle de sa conception et non pas avant chaque scrutin pour lequel il en est fait usage.*

La solution paraît la bonne. Ces systèmes de vote électronique sont aujourd'hui proposés « clé en main » aux entreprises par des sociétés spécialisées qui peuvent être conduites à intervenir pour plusieurs clients au cours de la même semaine. On comprend mal comment il pourrait être exigé que le même système soit expertisé avant chacun des différents scrutins. Quel serait le rôle de l'expert qui devrait se prononcer sur les qualités d'un système qu'il vient de finir d'examiner la veille ? La chose serait-elle d'ailleurs matériellement possible ? (...)

A l'heure où ces systèmes sont en pleine expansion et où le législateur entend en faciliter l'utilisation en permettant à l'employeur d'y avoir recours même en l'absence d'accord d'entreprise (C. trav. art. L 2314-21 et L 2324-19 dans leur version résultant de la loi 2016-1088 du 8 août 2016), la solution adoptée par la Cour de cassation paraît la seule raisonnable.

Ceci étant, l'arrêt ne doit certainement pas être interprété comme signifiant que tout scrutin électronique ne peut pas être contesté dès lors que le système a été expertisé au moment de sa création. Dans ses conclusions devant le Conseil d'Etat, le rapporteur public observait que la sécurité des données ne dépend pas seulement du système de vote en lui-même, mais du système de vote tel qu'implanté dans un environnement informatique donné. L'observation est pertinente. La Cour de cassation ne la contredit en rien. L'arrêt dit seulement que ce type de vérification ne relève pas de l'expertise a priori du système lui-même telle que visée par les articles R 2314-12 et R 2324-8 du Code du travail et, sur ce point, il est difficile de la critiquer. Pour le reste, elle admet bien le contrôle de l'implantation du système dans l'environnement précis de l'entreprise en relevant les constats suivants du tribunal : le vote se faisait exclusivement sur les serveurs de la société prestataire de services dédiés à cette élection, sécurisés contre les intrusions, et le système informatique de l'entreprise n'était pas impliqué dans le processus de vote. Simplement, elle place cette vérification dans le contrôle a posteriori qui caractérise le contentieux des élections professionnelles.

C'est sans doute la bonne méthode et peut-être serait-il opportun que le législateur sépare plus clairement ce qui relève du contrôle a priori du système et ce qui relève ensuite, et a posteriori, de l'utilisation concrète qui en a été faite. Sans doute serait-il également souhaitable que la Cnil - qui est à l'origine de l'affaire soumise au Conseil d'Etat - révise ses délibérations 2010-371 du 21 octobre 2010 et 2013-91 du 11 avril 2013 à la lumière de cette distinction ” ⁵.

La Cour de cassation a réaffirmé cette solution dans deux arrêts de 2021 et de 2025 ⁶, qui opèrent un contrôle léger sur les constatations des juges du fond qui doivent leur permettre de constater que les prescriptions de l'article R. 2314-9 du code du travail sont respectées.

Dans ces trois arrêts, la chambre sociale ne précise pas ce que serait une modification substantielle de la conception d'un système, mais elle semble opérer une distinction entre la conception du système et sa possible déclinaison au sein des différentes entreprises clientes pour des élections spécifiques. L'expertise doit intervenir au moment de la conception du système de vote proposé et si celui-ci fait l'objet de modifications substantielles, mais la mise en oeuvre de ces systèmes ne devrait pas faire l'objet d'une expertise, sa mise en oeuvre pouvant être contrôlée postérieurement.

Néanmoins, les recommandations de la CNIL de 2019 et de 2026 ne vont pas dans ce sens. D'abord parce le responsable du traitement en matière d'élections professionnelles n'est pas la société prestataire avec laquelle l'employeur peut sous-traiter la conception de la solution de vote électronique. Ainsi que le rappelle la réponse de la CNIL à notre consultation *“le responsable de traitement est l'entité qui organise le scrutin et décide de recourir à un système de vote électronique. Dans le cadre d'élections professionnelles organisées par une entreprise ou une autre organisation, il s'agit en principe de l'employeur organisateur des élections ”*. *“ Le fait que la conception, l'hébergement ou l'exploitation de la solution de vote soient confiés à un prestataire ne retire pas à l'organisateur du scrutin sa qualité de responsable de traitement ”*. Si l'employeur peut déléguer l'expertise du système de vote à une société sous-traitante, c'est bien au regard de chaque élection spécifique que cette expertise devra intervenir. Ensuite parce que l'objet de l'expertise doit bien porter non pas uniquement sur le système de vote proposé mais sur sa déclinaison dans une entreprise donnée.

Dans sa réponse à notre consultation, la CNIL confirme que *“ s'agissant de l'objet de l'expertise indépendante, la recommandation de 2019, indiquait que l'expertise devrait couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, la constitution des listes d'électeurs, leur enrôlement, l'utilisation du système de vote durant le scrutin, ainsi que les étapes postérieures au vote, telles que le dépouillement et l'archivage. Du point de vue de la CNIL, une expertise limitée à la seule solution logicielle fournie par le prestataire ne permet pas toujours d'apprécier, dans son ensemble, le niveau des garanties effectivement offertes lors d'un scrutin . Certaines garanties dépendent en effet des conditions concrètes de mise en oeuvre de la solution par l'organisateur du scrutin ou pour son compte, notamment la constitution et l'intégration des listes électorales, l'enrôlement des électeurs et les modalités d'authentification de ceux-ci sur la plateforme de vote, la transmission des moyens d'authentification, etc. La recommandation de 2019 doit donc être comprise comme invitant l'expertise à couvrir à la fois les caractéristiques générales de la solution de vote et les éléments de mise en oeuvre propres au scrutin lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la confidentialité des données, le secret du vote, l'intégrité des suffrages, l'authentification des électeurs, la sincérité des opérations électorales ou la possibilité d'un contrôle a posteriori” (...)*. *“La nouvelle recommandation*

relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, adoptée en 2026, clarifie cette articulation. Elle distingue désormais plus nettement l'expertise initiale de la solution de vote, qui peut notamment porter sur les éléments techniques fournis par un prestataire, et les expertises ou vérifications réalisées en conditions opérationnelles, tenant compte des modalités concrètes de déploiement et d'utilisation de cette solution pour un scrutin déterminé". La CNIL conclut " l'expertise de la solution fournie par un prestataire constitue un élément important de l'appréciation de la sécurité du dispositif mais elle doit, lorsque les circonstances du scrutin le justifient, être complétée par des vérifications portant sur sa mise en oeuvre effective par l'organisateur du scrutin ou pour son compte ".

Au regard de ces différents éléments, une évolution de votre jurisprudence me semble nécessaire. L'expertise indépendante de l'article R. 2314-9 du code du travail ne doit pas seulement porter sur le système de vote électronique mais bien sur le système de vote tel qu'implanté dans un environnement informatique donné et l'expertise, ainsi définie, ne peut être postérieure au scrutin. Cette expertise devra intervenir lors du premier scrutin mettant en oeuvre un système de vote électronique, ce qui est le cas ici. Cela ne signifie pas qu'une nouvelle expertise identique devra ensuite intervenir avant chaque scrutin. Tout dépendra du contexte, du délai intervenu entre les élections, du niveau de risque identifié (entre 2 et 3 en principe pour des élections professionnelles), des modifications de l'environnement, etc, ce qu'il reviendra au juge judiciaire d'apprécier.

4. Le pourvoi

Le recours au vote électronique intervenait pour la première fois lors du scrutin en cause. Dans la mesure où le tribunal judiciaire a constaté que le rapport d'expertise précisait que, au stade auquel elle était réalisée, l'expertise ne portait pas sur la mise en oeuvre spécifique du dispositif adapté aux élections de chaque organisation de vote et que l'analyse de l'organisation des échanges et transmission des données sensibles, les mesures d'authentification des électeurs, des paramétrages et des données propres à chaque élection, nécessitait un complément d'expertise spécifique prenant en considération le déploiement de la solution de vote par la solution de la société Kercia Solutions chez chacun de ses clients, le scellement du dispositif mis en oeuvre le calcul des empreintes électroniques garantissant son intégrité et permettant la traçabilité des événements durant la durée de chaque élection, le suivi des éventuels aléas, son dessalement et son dépouillement, et qu'au surplus ce rapport complémentaire avait été rédigé après la tenue des élections, le tribunal judiciaire ne pouvait pas juger que le rapport préalable d'expertise, portant sur le système proposé par la société Kercia Solutions était conforme à l'article R. 2314-9 du code du travail.

C'est la raison pour laquelle je suis d'avis de casser la décision du tribunal judiciaire, la cassation pouvant, comme le suggère le rapport, intervenir sans renvoi, en prononçant l'annulation des élections de la délégation du personnel au comité social et économique de la société qui se sont déroulées par voie électronique du 6 au 9 novembre 2023.

AVIS DE CASSATION SANS RENVOI

¹ Articles L. 2314-26 et R. 2314-5 à R. 2314-18 du code du travail

² Délibération n° 2026-045 du 19 mars 2026 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique et abrogeant les délibérations n° 2010-371 du 21

octobre 2010 et n° 2019-053 du 25 avril 2019. La recommandation est accompagnée d'un guide élaboré avec l'Agence nationale de sécurité des systèmes opérations électorales (Anssi). Comme l'indique la CNIL, ce guide est complémentaire à la délibération de 2026, les deux documents étant faits pour être utilisés ensemble.

³ CE, 11 mars 2014, 10^e et 9^e sous-sections réunies, n° 368748.

⁴ Soc., 21 septembre 2016, [pourvoi n° 15-60.216](#) , Bull. 2016, V, n° 171

⁵ RJS, déc. 2016, n°795. Voir également le commentaire de F. Petit, JCP S, n° 43-44, 2016, 795.

⁶ Soc., 24 novembre 2021, [pourvoi n° 20-17.073](#) ; Soc., 26 mars 2025, [pourvoi n° 24-12.607](#) .